



FRANSYLVA
Forestiers Privés de France

Correspondance à adresser
au Président :
Daniel DUYCK
Chemin Barbey
14370 CHICHEBOVILLE
Tél. 02 31 23 84 25
Mail : sfp14-50@orange.fr

« LE SAVIEZ-VOUS ? »
2017 – 01

Madame, Monsieur, chers Adhérents,

Beaucoup de politiques s'accordent à penser que financièrement il y a trop de fonctionnaires. Sans porter de jugement catégoriel, chacun peut constater qu'ils sont actifs à produire des règlements toujours plus nombreux et plus pointus qui seront l'occasion de justifier la création de postes de vérificateurs et vraisemblablement de contrôleurs des vérificateurs... Sans commentaire.

C'est encore le cas dans les trois points d'information qui suivent :

- **Déclaration des chantiers forestiers**

Le décret n° 2016-1512 du 8 novembre 2016 (voir circulaire déclaration de chantier) vient de modifier les règles applicables en matière de déclaration des chantiers forestiers et sylvicoles en allant vers de plus petits chantiers : 100m³ au lieu de 500m³, ceci pour justifier la lutte contre le travail non déclaré et la sécurité. Qui voudrait prendre le risque d'employer en forêt des personnels non déclarés ? Le risque d'accident est trop important pour des non professionnels que bien fol est celui qui s'y risquerait ! C'est aussi oublier que l'exploitation est de plus en plus mécanisée.

- **Document unique d'évaluation des risques en entreprise (pour les employeurs de main-d'œuvre)**

Sous couvert de plus de sécurité ou est-ce pour trouver un responsable, dans le cadre de son obligation de résultat en matière de santé et de sécurité au travail des salariés, l'employeur est tenu d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité de ses salariés présents dans l'entreprise et de transcrire les résultats de cette évaluation dans un document appelé document unique. L'objectif est ainsi de faire un inventaire et une analyse des risques existants et de lister les moyens mis en œuvre pour les supprimer ou les limiter.

La réalisation du document unique est obligatoire dans l'entreprise quels que soient sa taille et le secteur d'activité dont elle relève. Il est du ressort de l'employeur qui est le seul responsable de son élaboration mais il lui est conseillé toutefois d'associer les salariés dans cette démarche. Le non-respect de cette exigence peut être puni d'une amende de 1500€ à 3000€ en cas de récidive.

Il s'agit pour l'employeur d'établir un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement

Une fois les risques listés, il y a lieu d'estimer leur gravité et leur fréquence. Cela aidera à hiérarchiser les risques et à fixer les priorités pour le programme d'action en vue de les supprimer

.../...

ou de les diminuer. La réglementation ne fixe ni la forme, ni le contenu du document unique. Il peut se présenter sur un support papier ou numérique. Il existe cependant des guides indicatifs qui permettent d'aider les entreprises à structurer leur démarche.

Le document unique doit être mis à jour :

- au moins une fois par an
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail
- lorsqu'une information supplémentaire sur l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

NB : lors d'un contentieux suite à un accident de travail d'un salarié, la non production du document unique par l'employeur peut être un facteur aggravant en cas de condamnation.

Le document unique peut être consulté par le médecin du travail, l'inspection du travail et les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Pour plus d'information : (control-clic) <http://www.sante-au-travail.fr/document-unique>

- **Fiche de chantier : Travaux confiés à une entreprise (pour tous les forestiers)**

Le donneur d'ordre est tenu de consigner lors de la conclusion du contrat (ou à défaut avant le début des travaux), sur une fiche de chantier, les informations dont il a connaissance, spécifiques au chantier visé. Ces informations peuvent être complétées, le cas échéant, par le propriétaire ou le gestionnaire de la parcelle. La fiche de chantier doit être communiquée aux entreprises auprès desquelles le donneur d'ordre a passé commande. Une fiche très intéressante complète et simple a été éditée dans le département de la Manche. Elle résume très bien pour le monde forestier les détails du point précédent et de celui-ci. Elle comporte aussi un **Modèle de fiche en Annexe...** à utiliser sans réserve !

(control-clic) <http://www.cdg50.fr/files/fck/files/prevention/Hygiene%20Securite/Fiche-Prevention-17-chantiers-forestiers.pdf>

De plus toute délégation de travaux doit s'accompagner d'un contrat et le donneur d'ordre devrait s'assurer que le contractant est à jour de ses cotisations sociales !

Autres informations

- **REFOREST-ACTION recherche volontaire pour Subvention au reboisement**

Notre fédération a pour partenaire **reforest-action** qui recherche un terrain relativement proche de Caen dont le propriétaire envisagerait un (re)boisement pour l'hiver printemps qui vient. Ce sont environ 5700 plants qui serait à planter soit environ 5ha. L'aide qui serait apportée correspond à 1,20€ par plant. Cette aide peut se cumuler avec des aides de l'Etat ou des collectivités.

Merci de nous contacter (sfp14-50@orange.fr) ou à contacter directement Alban Rangier alban.rangier@reforestaction.com dans ce cas, merci de nous tenir informés.

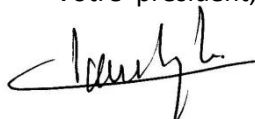
- **Jeune en BEPA Recherche de stage de 5 semaines (voir doc joint stage)**

- **Calendrier forestier pour 2017 (voir ci-joint)**

A noter en plus l'AG de la Fédération des Chasseurs de la Manche le 22 avril.

Bonne lecture

Votre président,



Daniel DUYCK